

GE_GERICHTE A/1193/2005 vom 16. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1193_2005

FR: GE_GERICHTE A/1193/2005 du 16 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1193/2005 del 16 dicembre 2004

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; LIBRE PASSAGE(ASSURANCES) ; DIVORCE ; AI(ASSURANCE) ; PRESTATION(SENS GÉNÉRAL) ; DEMANDE DE PRESTATION D'ASSURANCE ; PRESTATION DE LIBRE PASSAGE ; JUGEMENT DE DIVORCE ; CHOSE JUGÉE

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). Certes, dans le cas d'espèce, la demanderesse a déposé une demande de rente AI en mai 2003, de sorte qu'il est possible qu'un cas de prévoyance survienne avec effet à une date antérieure. Cela ne change cependant pas le caractère exécutable du partage, conformément à la doctrine majoritaire et à la jurisprudence tant de la Cour de Justice que du Tribunal fédéral des assurances (TFA). En effet, le partage des prestations de sortie est une institution ressortissant au droit du divorce (GEISER, zur Frage des Massgeblichen Zeitpunkts beim Vorsorgeausgleich, FamPRa 2004, p. 305). Dès lors, le moment déterminant pour son exécution est celui de l'entrée en force du jugement de divorce ou tout au moins des points permettant son exécution. En d'autres termes, il faut et il suffit que le principe du divorce et la question du partage des avoirs LPP soient entrés en force. Si un cas de prévoyance survient avant cette date, l'application de l'article 122 CC est

exclue au profit de l'article 124 CC. Inversement, si un cas de prévoyance survient après cette date, la question demeure régie par le seul article 122 CC (cf. GEISER, opus cité, page 307-308). Pour le même motif, la survenance d'un cas de prévoyance alors que la procédure est pendante auprès du juge des assurances, reste sans influence sur l'application de l'article 122 CC, qui continue à s'appliquer. La Cour a relevé que certes, le bulletin LPP de l'OFAS prévoit que lorsque le cas de prévoyance survient ou est annoncé par l'un des conjoint en cours de procédure devant le juge des assurances, celui-ci doit refuser d'exécuter le partage des prestations de sortie et renvoyer la cause devant le juge du divorce pour qu'il statue d'office sur l'application de l'article 124 CC, et que cette analyse est partagée par une partie de la doctrine. La Cour relève cependant que cette opinion ne respecte pas la volonté du législateur et ouvre la porte à des situations choquantes. Par ailleurs, sur le plan pratique, il est aisé pour une caisse de prévoyance, qui a commencé à verser une rente, de recalculer celle-ci après avoir prélevé la part qui revient à l'époux, selon les règles du droit du divorce (cf. ACJ du 18 mars 2005 en la cause C/26325/1996). La question de savoir si un époux dispose d'un droit à des prestations excluant le partage est une difficulté relative au rapport de prévoyance qui relève de la compétence matérielle du juge des assurances sociales (ATF 128 V 41 consid. 1et 2c in fine); toutefois, le juge du divorce, qui doit régler le sort de la prévoyance professionnelle des époux, doit examiner la question à titre préjudiciel (ATF 128 V 41 consid. 3b p. 49 et les références). Est seule décisive la naissance d'un droit concret à des prestations de la prévoyance professionnelle, qui rend impossible le partage des avoirs de prévoyance à la base des prestations servies (ATF 129 V 444 consid. 5.1 p. 446 et les références ; ATFA du 18 décembre 2003 5C.108/2003 et les références). Ce qui est déterminant pour l'application de l'art. 122 al. 1 CC, c'est que l'assuré dispose d'une prétention à une prestation de sortie à l'encontre de son institution de prévoyance (ATF 128 V 41 , cf. aussi ATAS 786/2004)). Le Tribunal de céans a par ailleurs déjà ordonné l'exécution d'un partage alors même qu'une rente AVS était servie, et a invité la caisse de prévoyance à calculer la rente à nouveau, après partage (cf. ATAS/700/2005 du 30 août 2005).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des ex-époux. Les dates pertinentes sont celle du mariage, le 15 avril 1979, et celle du 3 février 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur P_____ est de 195'696 fr. 20 tandis que celle acquise par Madame P_____ est de 17'136 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi Monsieur P_____ doit à son ex-épouse le montant de 97'848 fr. 10 (195'696 fr. 20 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 8'568 fr. (17'136 fr. : 2), de sorte que c'est Monsieur P_____ qui doit à Madame P_____ le montant de 89'280 fr.10.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18

juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.